

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau

SOR/2012-211 DORS/2012-211

Current to September 11, 2021

Last amended on October 25, 2012

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 25 octobre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on October 25, 2012. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 octobre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 25 octobre 2012

TABLE OF PROVISIONS

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents

Interpretation

1 Definitions

Exemptions

- 2 Food
- 3 Food additives

Coming into Force

*4 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau

Définitions et interprétation

1 Définitions

Exemptions

- 2 Aliments
- 3 Additifs alimentaires

Entrée en vigueur

*4 Entrée en vigueur

Registration SOR/2012-211 October 3, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the Food and Drugs Act^b, issues the annexed Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents.

Ottawa, October 2, 2012

LEONA AGLUKKAQ Minister of Health Enregistrement DORS/2012-211 Le 3 octobre 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi* sur les aliments et drogues^b, la ministre de la Santé délivre l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau, ci-après.

Ottawa, le 2 octobre 2012

La ministre de la Santé LEONA AGLUKKAQ

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416

^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416

^b L.R., ch. F-27

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, **Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents**

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

pH adjusting agent, acid-reacting material or water **correcting agent** means a food additive that is used to alter or control the acidity or alkalinity of a food or to prevent a food from drying out. (agent rajusteur du pH, substance à réaction acide ou agent correcteur de l'eau)

List means the List of Permitted pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials and Water Correcting Agents published by the Department of Health on its website, as amended from time to time. (Liste)

Food and Drug Regulations

(2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the Food and Drug Regulations.

Same meaning

(3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the Food and Drug Regulations.

Exemptions

Food

2 (1) When a pH adjusting agent, acid-reacting material or water correcting agent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the Food and Drugs Act and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, and subsection B.25.062(1), as applicable, of the Food and Drug Regulations, in respect of the use or presence of the agent or material only, if the amount of the agent or material does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

agent rajusteur du pH, substance à réaction acide ou agent correcteur de l'eau Additif alimentaire qui modifie ou régule l'acidité ou l'alcalinité des aliments ou qui peut empêcher leur dessèchement. (pH adjusting agent, acid-reacting material or water correcting agent)

Liste La Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives. (List)

Règlement sur les aliments et drogues

(2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du Règlement sur les aliments et droques.

Terminologie

(3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues.

Exemptions

Aliments

2 (1) Dans le cas où l'agent rajusteur du pH, la substance à réaction acide ou l'agent correcteur de l'eau figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la Loi sur les aliments et droques et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, ou du paragraphe B.25.062(1), selon le cas, du Règlement sur les aliments et drogues, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de l'agent ou de la substance, si la quantité

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 25 octobre 2012

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau Exemptions

"Good manufacturing practice"

(2) When the words "good manufacturing practice" appear in column 3, the exemption applies if the amount of the agent or material that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.

Labelling or packaging requirement

(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the Food and Drug Regulations from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.

Food additives

3 A pH adjusting agent, acid-reacting material, or water correcting agent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the Food and Drug Regulations if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the agent or material are met.

Coming into Force

Coming into force

*4 This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the Jobs, Growth and Longterm Prosperity Act, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

* [Note: Authorization in force October 25, 2012, see SI/2012-84.]

d'agent ou de substance n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

« Bonnes pratiques industrielles »

(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s'applique si la quantité d'agent ou de substance, ajoutée à l'aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l'agent ou la substance a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

Exigences — étiquetage et empaquetage

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l'objet d'une norme établie dans la partie B du Rèalement sur les aliments et droques à l'application de toute exigence concernant l'étiquetage ou l'empaquetage prévue par cette norme.

Additifs alimentaires

3 L'agent rajusteur du pH, la substance à réaction acide ou l'agent correcteur de l'eau figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l'application de l'article B.16.100 du Règlement sur les aliments et drogues si, au moment de la vente, l'ensemble des autres exigences applicables à l'égard de cet agent ou de cette substance dans ce même règlement sont respectées.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

'4 La présente autorisation entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[Note: Autorisation en vigueur le 25 octobre 2012, voir TR/ 2012-84.1